



## ANTENNES RELAIS - FICHE JURIDIQUE

### Comment peut-on s'y opposer ?

(Fiche rédigée à partir des conseils avisés de notre cabinet d'avocats)

#### ASPECTS RÈGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Le Conseil d'Etat refusant d'appliquer le principe de précaution en présence d'ondes électromagnétiques, même lorsque les émetteurs sont très proches des lieux d'habitation, **la seule manière de s'opposer à l'implantation d'une antenne-relais est d'opposer les règles d'urbanisme.**

Il s'agit d'un contentieux très technique qui peut aboutir en faveur des citoyens, à condition qu'ils aient un intérêt à agir reconnu par les juges administratifs. Pour cela, il faut qu'ils habitent aussi proche que possible du lieu d'implantation prévu.

#### REGLES GENERALES

##### 1. Les opérateurs.

Sur le plan réglementaire, ils sont tenus de :

- Déposer un Dossier d'Information Mairie (DIM) : élément important à obtenir car il contient les informations techniques et caractéristiques du projet. Mais, malheureusement, le non-respect de cette règle n'a aucune incidence sur la légalité de l'autorisation d'urbanisme qui permettra ensuite à l'opérateur de construire son ouvrage (voir par exemple : TA Montpellier, 17 octobre 2019, n°1703880).
- Déposer, dans le même temps, une déclaration préalable de travaux (ou un dossier de permis de construire dans de rares hypothèses) pour le mât supportant les antennes et pour les locaux techniques. **L'instruction dure en principe 1 mois pour une déclaration préalable.** Ce dossier de déclaration préalable est l'élément indispensable que vous devez vous procurer (une fois la décision prise, la Mairie est obligée de vous en donner une copie car il s'agit d'un document administratif librement communicable).
- Présenter une demande d'autorisation auprès de l'ANFR pour les antennes dont la puissance est supérieure à 5 Watts. Il n'y a pas de démarche si la puissance est inférieure à 1 Watt, et une simple déclaration suffit si la puissance est comprise entre 1 et 5 Watts.

##### 2. L'autorité publique compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme est en principe le Maire

Cette autorité n'est pas tenue d'informer ses administrés. Mais vous pouvez l'interroger pour savoir si cette dernière a délivré **une autorisation d'urbanisme** (décision de non opposition à déclaration préalable ou permis de construire) à l'opérateur.

En effet, si les voies et délais de recours ne sont pas expirés (recours possible dans **les deux mois** qui suivent le premier jour de l'affichage de l'autorisation sur le terrain, mais par précaution, nous conseillons de prendre en considération la date d'octroi de cette autorisation), il est possible de contester cette autorisation d'urbanisme :

- soit en exerçant un recours gracieux (devant l'autorité qui a délivré l'autorisation. Les règles de procédure sont très strictes). **Mais si le délai de recours contentieux est préservé par la présentation d'un recours gracieux, en revanche il est strictement impossible pour le Maire de revenir sur sa décision** (ce qui est une spécificité du contentieux des antennes-relais). Il ne faut donc l'utiliser que lorsque vous manquez de temps pour saisir le juge ;

Pour être valable, le recours gracieux doit expressément indiquer qu'il s'agit d'un tel recours et solliciter le retrait de l'autorisation. Il doit être adressé en courrier recommandé avec AR au Maire et simultanément à l'opérateur. Nous ne leurrerons quiconque sur la possibilité d'une réussite, mais déposer un recours gracieux servira à faire date ;

- soit un recours contentieux (devant le juge administratif. Là encore, les règles de procédure sont très strictes, notamment en ce qui concerne l'intérêt à agir et les arguments pouvant être retenus).

Une action en justice ne peut être conduite que par des tiers riverains de l'installation, ou par une association (si ses statuts ont été déposés en Préfecture au moins un an avant l'affichage en Mairie de la demande d'autorisation d'urbanisme). **Un collectif ne peut ni ester en justice ni exercer de recours gracieux. Tout recours présenté par un collectif serait immanquablement irrecevable.**

### 3. Les riverains souhaitant s'opposer à l'implantation.

Ils doivent :

- Vérifier s'il est possible de contester l'autorisation d'émettre ;
- Vérifier l'existence d'une population fragile à proximité de l'antenne, sachant toutefois que malheureusement la violation du principe de précaution par l'autorisation d'urbanisme n'est, pour l'instant, pas consacrée par le juge ;
- Vérifier les contenus du dossier de déclaration préalable (ou de permis de construire) afin d'y détecter d'éventuelles irrégularités par rapport aux règles d'urbanisme.
- Rencontrer le propriétaire du terrain où serait implantée l'antenne relais pour évoquer sa responsabilité ou l'informer de l'existence de la réticence dolosive (voir ci-dessous), et lui rappeler l'obligation de déclarer au fisc les sommes perçues.

**Important** : Faire démonter une antenne existante est quasiment impossible, **sauf** si le juge administratif annule définitivement l'autorisation d'urbanisme ayant permis son implantation (dans le cas où elle a été construite malgré le recours contentieux), et **sauf** si une enquête sanitaire met en évidence la causalité d'un nombre suffisant de maladies graves liées à ses effets.

### MESURES LIEES A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Durant la situation d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°6 du 25 mars 2020 a dérèglementé la législation. [1]-[2]

Même si la 5G n'est pas encore déployée à tous les endroits, la plupart des antennes actuellement installées sont « compatibles 5G », donc prêtes à l'emploi dès lors que le déploiement de la 5G sera initialisé.

Concernant les dispositions applicables en matière d'antennes-relais compte **tenu de l'état d'urgence sanitaire**, il convient de distinguer deux situations :

#### 1. Soit l'antenne qui a été implantée a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

Dans cette hypothèse, c'est le droit commun qui s'applique : voir ce qui a été présenté ci-dessus.

#### 2. Soit l'antenne a été implantée sans autorisation d'urbanisme

Entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus : des antennes ont pu être implantées sans autorisation.

MAIS depuis le 24 août 2020, toute antenne implantée sans autorisation doit impérativement :

- soit avoir été démantelée,
- soit avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, qui vient régulariser l'implantation de cette antenne *a posteriori*.

**Donc si vous constatez qu'une antenne a été implantée du 12 mars au 23 juin 2020 mais n'a pas été démantelée et n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, vous pouvez exiger son démontage et/ou contester l'autorisation d'urbanisme régularisant cet ouvrage** lorsqu'elle sera prise.

#### En dehors du contentieux de l'urbanisme devant le juge administratif :

Si la contestation de l'autorisation d'urbanisme n'est juridiquement plus possible, il est toujours envisageable, dans un deuxième temps, d'engager une action **pour trouble de voisinage**.

Toutefois, cette action est généralement très longue - les opérateurs utilisant tous les moyens à leur disposition pour décourager les demandeurs - et donc nécessairement très coûteuse.

Au surplus, les chances de succès sont assez minces : les juridictions exigent la démonstration d'un lien de causalité direct et certain, entre les problèmes allégués (de santé notamment) et la présence d'une antenne à proximité. **La simple référence au principe de précaution ne permet donc pas de caractériser un trouble anormal de voisinage.**

## POUR LES COPROPRIETAIRES

En complément à une précédente fiche [3], il est important de rappeler que les copropriétaires et leur Syndic peuvent s'opposer à l'installation d'une antenne-relais sur le toit ou à tout autre endroit de leur immeuble.

A ce jour, c'est la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 qui est applicable. L'article 69 de cette loi confirme l'article 25 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

*"Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant  
h) L'installation d'une station radioélectrique nécessaire au déploiement d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elles portent sur des parties communes. » [4]*

## 'RÉTICENCE DOLOSIVE' ET NULLITÉ DU CONTRAT

Tout contrat peut, par principe, être attaqué pour « dol », c'est-à-dire si le contrat a été signé alors qu'une information substantielle a été dissimulée. Les contrats d'installation d'antennes-relais peuvent donc, le cas échéant, être contestés pour dol.

Par exemple, il peut être soutenu que le fait que les opérateurs n'inscrivent pas dans le contrat, en termes clairs et sans équivoque, qu'ils ne garantissent en rien l'absence de risques sanitaires, peut être considéré comme un « dol ».

**En effet, par jugement rendu le 5/12/2000, le Tribunal d'Instance de Montpellier a prononcé la nullité pour dol d'un contrat passé entre un syndicat de copropriétaires et un opérateur de téléphonie mobile (SFR).**

Le Tribunal a estimé que « SFR, professionnelle, qui connaissait parfaitement les problèmes soulevés par les scientifiques sur les répercussions de ce genre d'installation sur la santé humaine se devait d'en informer son cocontractant, simple particulier, et de lui fournir tous les renseignements permettant de soumettre à l'AG des copropriétaires un dossier objectif ».

Rappelons que le « dol », cause de nullité relative du contrat, peut être invoqué dans un **délai de 5 ans** à compter de la conclusion du contrat. [5]-[6]-[7]

## LIENS

[1] [https://www.robinstoits.org/Au-nom-du-coronavirus-l-Etat-liberalise-l-installation-des-antennes-relais-reporter-net-02-04-2020\\_a2890.html](https://www.robinstoits.org/Au-nom-du-coronavirus-l-Etat-liberalise-l-installation-des-antennes-relais-reporter-net-02-04-2020_a2890.html)

[2] [https://www.robinstoits.org/CORONA-VIRUS-le-gouvernement-profite-de-la-pandemie-pour-dereglementer-la-telephonie-mobile-au-risque-de-l-accroissement\\_a2886.html](https://www.robinstoits.org/CORONA-VIRUS-le-gouvernement-profite-de-la-pandemie-pour-dereglementer-la-telephonie-mobile-au-risque-de-l-accroissement_a2886.html)

[3] [https://www.robinstoits.org/PROJET-D-INSTALLATION-D-UNE-ANTENNE-RELAIS-SUR-LE-TOIT-D-UN-IMMEUBLE\\_a2883.html](https://www.robinstoits.org/PROJET-D-INSTALLATION-D-UNE-ANTENNE-RELAIS-SUR-LE-TOIT-D-UN-IMMEUBLE_a2883.html)

[4] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000880200&dateTexte=20200527>

[5] [https://www.robinstoits.org/Annulation-pour-dol-d-un-contrat-liant-un-syndicat-de-coproprietaires-a-la-S-A-SFR-pour-l-exploitation-de-trois-antennes\\_a454.html](https://www.robinstoits.org/Annulation-pour-dol-d-un-contrat-liant-un-syndicat-de-coproprietaires-a-la-S-A-SFR-pour-l-exploitation-de-trois-antennes_a454.html)

[6] [https://www.robinstoits.org/Arret-de-Cassation-Antennes-relais-Nullite-pour-DOL-d-un-contrat-avec-l-operateur-SFR-23-01-2008\\_a290.html](https://www.robinstoits.org/Arret-de-Cassation-Antennes-relais-Nullite-pour-DOL-d-un-contrat-avec-l-operateur-SFR-23-01-2008_a290.html)

[7] <https://www.robinstoits.org/attachment/88658/>